CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.785 du 9 février 2016

A. 199.826/XIII-5857

En cause : 1. **SCHILS** Jean,

2. **GUERIN** Françoise,

3. **VAN CRAYNEST** Guy,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS,
en abrégé **ITRADEC,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par Jean SCHILS, Françoise GUERIN et Guy VAN CRAYNEST qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 février 2011 qui octroie, sur recours, à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ITRADEC, un permis unique visant à adjoindre à son installation de traitement de déchets du site de Havré, une installation de

réception, stockage temporaire et transbordement de déchets ménagers (100.000 tonnes par an) et une installation de réception, stockage temporaire et broyage de déchets encombrants (30.000 t/an) en provenance de parcs à conteneurs et la régularisation urbanistique des bâtiments relatifs au centre de tri et à la 1ère phase de la biométhanisation et du magasin-atelier dans un établissement situé "Champs de Ghislage" à Havré/Mons, les conditions particulières d'exploitation fixées en première instance étant supprimées, remplacées ou modifiées et un comité d'accompagnement étant instauré;

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS, en abrégé ITRADEC, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Laurence de MEEÛS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 avril 1998, le fonctionnaire délégué délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'urbanisme pour un bien sis à Mons (section Havré) au lieu-dit "Champ de Ghislage" ayant pour objet la construction d'un centre de tri de déchets ménagers.

Le 28 janvier 1999, la députation permanente du collège provincial de la province de HAINAUT délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'exploiter pour le centre de tri de déchets ménagers précité.

Le permis d'urbanisme en question est annulé par un arrêt en cause SCHILS, n° 168.879 du 13 mars 2007.

2. Le 15 avril 1998, le fonctionnaire délégué délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'urbanisme pour un bien sis à Mons (section Havré) au lieu-dit "Champ de Ghislage" ayant pour objet la construction d'une installation de biométhanisation d'ordures ménagères.

Le 23 décembre 1999, la députation permanente du collège provincial de la province de Hainaut délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'exploiter pour l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers visé par le permis d'urbanisme du 15 avril 1998.

Le permis d'urbanisme précité est annulé par un arrêt en cause SCHILS et consorts, n° 168.880 du 13 mars 2007.

3. En juillet 2008, les installations de tri de la S.C.R.L. ITRADEC sont détruites par un incendie.

4. Le 23 février 2010, la S.C.R.L. ITRADEC introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'exploitation d'une unité de stockage et transbordement de déchets ménagers (ordures ménagères et déchets ménagers assimilés) de 100.000 tonnes par an et d'une unité de stockage, broyage et transbordement d'encombrants de 30.000 tonnes par an.

Le projet est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 "zoning industriel" approuvé par arrêté royal du 31 août 1983, aire industrielle indifférenciée, avec zone périphérique de recul et d'espaces verts. Il est repris en aire E (territoire à vocation industrielle) au règlement communal

d'urbanisme (R.C.U.) de la ville de Mons tel que modifié (entré en vigueur le 1er juin 2006).

5. Le 11 mars 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) informe le fonctionnaire technique que le formulaire de demande de permis unique "est complet en ce qui concerne la partie relative à Natura 2000. En effet, le projet n'est pas situé à proximité ni dans un site Natura 2000. Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel. [...]".

6. Par un pli recommandé du 16 mars 2010, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier incomplet et réclament à la S.C.R.L. ITRADEC des renseignements et documents complémentaires concernant les volets environnement et urbanisme de la demande de permis unique.

7. Les 27 mai et 2 juin 2010, la S.C.R.L. ITRADEC fournit des compléments d'information.

8. Le 17 juin 2010, les fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande de permis unique complète et recevable au sens de l'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ils exposent les raisons pour lesquelles une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) n'est pas nécessaire. Ils précisent la procédure d'instruction qui sera suivie et les délais de celle-ci.

9. Du 28 juin au 12 juillet 2010, une enquête publique se déroule. Une réclamation est introduite par le comité de défense des Bruyères.

10. Le 30 juin 2010, la direction des eaux souterraines du département environnement et eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable conditionnel.

11. Le 2 juillet 2010, le service Hainaut ingénierie technique de la province de Hainaut informe la partie adverse que "le site n'est pas situé à proximité immédiate d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie" en manière telle que "le projet du demandeur ne fait l'objet d'aucune remarque".

12. Le 8 juillet 2010, la S.A. FLUXYS informe ne pas posséder d'installations de transport de gaz naturel dans la zone concernée par le projet.

13. Le 8 juillet 2010, la direction de la politique des déchets de l'office wallon des déchets (O.W.D.) émet un avis favorable conditionnel.

14. Le 12 juillet 2010, la direction des eaux de surface du département de l'environnement et de l'eau de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

15. Le 15 juillet 2010, le service incendie de la ville de Mons émet un avis favorable conditionnel.

16. Le 22 juillet 2010, la direction des routes de Mons du département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon de la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) informe ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet litigieux.

17. Le 9 août 2010, le service environnement de la ville de Mons sollicite des éclaircissements.

18. Le 24 août 2010, les fonctionnaire technique et délégué prolongent de 30 jours le délai de notification de leur décision en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

19. Le 27 août 2010, la S.C.R.L. ITRADEC répond aux questions posées par le service environnement de la ville de Mons dans son courrier du 9 août 2010.

20. Le 2 septembre 2010, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel.

21. Le 30 septembre 2010, le collège communal de Mons émet un avis favorable conditionnel.

22. Le 14 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué autorisent :

" - L'adjonction à l'installation de traitement de déchets du site d'ITRADEC à Havré, d'une installation de réception, stockage temporaire et de transbordement de déchets ménagers (100.000 tonnes par an) et d'une installation de réception, stockage temporaire et de broyage de déchets encombrants (30.000 t/an) en provenance de parcs à conteneurs;

- La régularisation urbanistique des bâtiments relatifs au centre de tri et à la 1ère phase de la biométhanisation et du magasin - atelier;

dans un établissement situé «Champs de Ghislage» à 1021 HAVRE-MONS conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans Le présent arrêté".

23. Le 29 octobre 2010, la S.C.R.L. ITRADEC introduit un recours administratif auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à l'encontre du permis unique du 14 octobre 2010.

24. Le 9 novembre 2010, les deux premières parties requérantes, Madame GILLON et le comité de défense des Bruyères introduisent également un recours administratif contre le permis unique.

25. Le 23 décembre 2010, la direction des eaux souterraines confirme son avis du 30 juin 2010.

26. Le 27 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué prolongent de 30 jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse.

27. Le 10 janvier 2011, l'AWAC transmet son avis.

28. Le 13 janvier 2011, la direction des eaux de surface émet un avis favorable conditionnel.

29. Le 20 janvier 2011, l'O.W.D. transmet son avis.

30. Le 31 janvier 2011, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse.

31. Le 17 février 2011, le ministre délivre le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée notamment à la S.C.R.L. ITRADEC et aux deux premières parties requérantes par plis recommandés du 18 février 2011;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation "des articles 2 à 5 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.49, D.50, D.65, D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation de l'article 2 et de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de la violation des articles 1er, 2, 13^{o} et 11 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première

branche, elles critiquent les motifs de l'acte attaqué aux termes desquels il a été décidé de ne pas solliciter d'E.I.E.; qu'elles observent que la nomenclature des installations classées et soumises à étude d'incidences reprend les installations de prétraitements de déchets ménagers d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 100.000 tonnes par an; qu'elles constatent qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué prend en considération une installation de regroupement de 100.000 tonnes de déchets ménagers et une installation de regroupement et de prétraitement de 30.000 tonnes d'encombrants, ces derniers devant, selon celui-ci, être assimilés à des déchets ménagers; qu'elles précisent qu'il est soulevé dans l'acte attaqué qu'il n'y a "pas d'objections à ce que les ordures ménagères brutes et les déchets encombrants ménagers soient mélangés avant leur expédition vers les unités d'incinération"; qu'elles en déduisent que le mélange des déchets constitue une opération de prétraitement au sens de l'article 12, 13°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, celui-ci étant défini comme étant un "processus physique [...] qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume [...], en faciliter la manipulation, en favoriser la valorisation ou en permettre l'élimination"; qu'elles concluent que le projet autorisé concerne l'accomplissement d'opérations de prétraitement portant sur 130.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, visées par la rubrique 90.22.03.02 de la nomenclature des installations classées et soumises à étude d'incidences;

que, dans une seconde branche, elles relèvent qu'en application de l'article D.68, §§ 1er et 2, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre Ier, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans cette hypothèse, de prescrire la réalisation et le dépôt d'une E.I.E. accompagnant la demande de permis; qu'elles ajoutent qu'à défaut pour l'autorité chargée d'examiner le caractère complet et recevable du dossier de demande d'agir de la sorte, cette compétence revient à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis; qu'elles rappellent que l'article D.63, alinéa 2, 7°, prévoit la nullité du permis délivré en cas de méconnaissance de l'article D.68, § 2, dernier alinéa in fine, à savoir l'obligation pour l'autorité compétente de statuer explicitement sur la nécessité de faire réaliser ou non une étude d'incidences et, dans l'affirmative, de refuser le permis demandé; qu'elles citent l'arrêt BRICMONT et consorts, n° 195.297 du 15 juillet 2009; qu'elles observent que pour justifier l'absence d'étude d'incidences, la partie adverse soutient que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable et irréversible sur l'environnement; qu'elles font toutefois valoir que le seul risque d'incidence notable sur l'environnement requiert l'organisation d'une telle étude d'incidences; qu'elles ajoutent que l'objet de la demande impliquait, par ailleurs, qu'il ne pouvait pas être

exclu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la possibilité d'un risque d'incidence notable sur l'environnement; qu'elles notent que l'auteur de l'acte reconnaît que la gestion à l'air libre "ne semble pas être la meilleure technique de travail puisqu'il engendre une augmentation des risques de nuisances principalement liées au bruit, à la gestion de l'eau, des odeurs et des poussières" et que, lors de la réunion du comité d'accompagnement du 14 juin 2010, les représentants des parties adverse et intervenante ont admis qu'"il n'est pas dans les standards actuels de tolérer ce type d'activités à l'air libre" car il faut "nécessairement travailler sous abri", ce qui implique, à leur estime, la nécessité de prescrire la réalisation d'une E.I.E.;

Considérant que, sur la première branche, la partie adverse rappelle que la demande de permis d'urbanisme se réfère aux rubriques 90.21.02.02, 90.21.03 et 90.22.02.01 afin de développer les nouvelles activités de "réception, stockage temporaire et le transbordement de déchets ménagers (100.000 tonnes par an) comprenant des ordures ménagères (collectes porte-à-porte), soit environ 80.000 tonnes par an et des déchets ménagers assimilés en provenance des communes (déchets de cimetières, de marchés, nettoyage des rues,...), soit environ 20.000 tonnes par an avec un stockage maximum sur le site de 400 tonnes, ces déchets étant ensuite envoyés vers l'incinérateur de Thumaide", et de "réception, stockage temporaire et broyage de déchets encombrants (30.000 tonnes par an) en provenance de parcs à conteneurs, avec un stockage maximum sur le site de 600 tonnes", ces déchets étant ensuite également acheminés vers l'incinérateur de Thumaide; qu'elle constate que l'O.W.D. a, dans son avis du 8 juillet 2010, retenu les rubriques de classement n° 63.12.05.05.02, 90.21.03 et 90.22.03.01; qu'elle reproduit la motivation en réponse au même argument développée dans l'acte attaqué; qu'elle précise la définition du "regroupement" et du "prétraitement" au sens de l'article 2, 12° et 13°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'elle constate qu'en l'espèce, les déchets ménagers (100.000 tonnes/an) ne font l'objet d'aucune opération de prétraitement puisqu'ils sont réceptionnés, stockés temporairement et, ensuite, transportés jusqu'à l'incinérateur de Thumaide, ce qui relève de la rubrique n° 90.21.03, laquelle ne prévoit aucune capacité maximale; qu'elle fait valoir que les déchets encombrants (30.000 tonnes/an) font l'objet d'une opération de prétraitement, et qu'après leur réception sur une aire distincte de celle pour les déchets ménagers, ils sont broyés et, enfin, transférés pour incinération; qu'elle considère que le mélange avec des déchets ménagers n'est pas constitutif d'une opération de prétraitement, mais simplement de regroupement; qu'elle ajoute que les parties requérantes n'exposent pas en quoi le mélange réduit le volume ou le caractère dangereux, facilite leur manipulation, favorise leur valorisation ou permet leur élimination; qu'elle conclut n'avoir autorisé l'accomplissement d'opérations de prétraitement que sur 30.000 tonnes de déchets encombrants, ainsi que des

opérations de regroupement portant sur des déchets ménagers et des déchets encombrants (avant et après broyage);

que, sur la seconde branche, elle estime que le fait d'avoir considéré, dans l'acte attaqué, que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables et irréversibles n'est pas constitutif d'une violation de l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement mais démontre l'examen du critère des incidences notables visé à l'article D.66, § 2, alinéa 1er, 3^{o}, qui indique la problématique de la réversibilité des incidences dans l'appréciation de leur notabilité; qu'elle réfute que l'autorité compétente ait exclu la possibilité d'un risque d'incidence notable sur l'environnement et reproduit un extrait de l'acte attaqué; qu'elle estime, en s'autorisant des motifs de l'acte attaqué relatifs à cette question, que les incidences sur l'environnement de la demande de regroupement et de prétraitement de déchets à l'extérieur ont largement été appréhendées par l'autorité compétente;

Considérant que, sur la première branche, la partie intervenante développe une argumentation analogue à celle de la partie adverse; qu'elle ajoute que l'acte attaqué accorde une simple faculté de transport commun des déchets ménagers et des déchets encombrants, ce qui ne révèle aucune opération de prétraitement et, plus particulièrement, un mélange de l'ensemble des déchets en question; qu'elle précise que la notion de prétraitement au sens de l'article 2, 12^{o}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets implique deux éléments : un processus physique, chimique, thermique ou biologique et une modification des caractéristiques, du caractère distinctif ou de la particularité des déchets d'une façon déterminée ou dans une optique déterminée; qu'elle concède que le broyage des encombrants consiste bien en un processus physique qui modifie leurs caractéristiques; que, par contre, elle considère que le regroupement des encombrants, une fois broyés, avec les déchets ménagers dans le cadre de leur transport vers l'incinérateur ne modifie en rien les caractéristiques de ces deux types de déchets; qu'elle ajoute que la notion de mélange doit s'entendre, à défaut de définition légale, dans son sens commun, à savoir l'"association de plusieurs éléments, de plusieurs corps rendus indistincts" (Le petit Robert, éd. 2004); qu'en l'espèce, elle soutient ne procéder à aucune opération qui impliquerait de remuer ou de retourner les déchets à l'aide d'un grappin ou d'une pelleteuse, de manière à les rendre indistincts;

que, sur la seconde branche, elle s'appuie sur un développement similaire de la partie adverse; que quant au choix d'une gestion en plein air, elle soutient que les parties requérantes ne démontrent en aucune façon l'existence d'un risque d'incidence notable sur l'environnement et, partant, une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise que l'autorisation a été accordée dès lors que les articles D.1 et D.3 du

Livre I^{er} du Code de l'environnement n'interdisent pas formellement cette méthode, que d'un point de vue légal, il n'existe pas de référence officielle en matière de meilleures techniques disponibles, qu'il n'existe pas de conditions sectorielles ou intégrales arrêtées pour les activités sollicitées qui viendraient interdire le regroupement à l'air libre, que l'avis de l'AWAC juge peu opportun d'exiger une couverture des aires de stockage eu égard au caractère temporaire de l'autorisation et que l'accord du département du sol et des déchets a été donné; qu'en toute hypothèse, elle estime que le risque d'incidence notable est exclu à suffisance dans l'acte attaqué en ce qui concerne le bruit, la gestion de l'eau, les odeurs et les poussières; qu'elle précise que l'acte attaqué analyse les différentes sources du bruit et rappelle que la simulation réalisée conclut que le niveau sonore serait de l'ordre de 35-40 dBA à hauteur des premières habitations, ce qui apparaît à la partie adverse "tout à fait acceptable au regard des normes légales"; qu'elle s'autorise des développements de l'acte attaqué relatif à la gestion des écoulements et déversements d'eau et à leur conclusion; qu'elle pointe qu'en ce qui concerne les odeurs, l'acte attaqué relate qu'"en l'absence de norme officielle en matière d'odeurs générées par le regroupement de déchets ménagers, l'AWAC a fixé des conditions particulières équivalentes à ce qui est imposé pour les dalles de compostage"; que, quant aux poussières, elle fait valoir que la partie adverse fait état de l'avis de l'AWAC et des conditions particulières proposées à ce sujet, lesquelles sont imposées dans l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, que l'article 2, 2^{o}, 12^{o} et 13^{o}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets définit les notions de regroupement et de prétraitement comme suit :

" 2^{o} déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature et de leur composition par arrêté du Gouvernement;
12^{o} regroupement : toute opération prévue à l'annexe IV du présent décret et toute opération définie par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur;
13^{o} prétraitement : processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination";

que l'annexe IV du décret du 27 juin 1996 précité, relative aux opérations de regroupement, est rédigée, dans sa version applicable au cas d'espèce, comme suit :

" G1 Stockage temporaire préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
G2 Regroupement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
G3 Tri préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
G4 Prétraitement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III";

que l'annexe II du même décret définit les opérations d'élimination, tandis que l'annexe III de celui-ci définit les opérations de valorisation;

que l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, est relative à "la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées" et comporte la rubrique 90.22.03.02; que celle-ci concerne les "installation[s] de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement [...] égale ou supérieure à 100 000 T/an", lesquelles relèvent de la classe 1 et sont soumises à E.I.E.;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la classification du projet litigieux dans la nomenclature des installations classées (p.p. 20 et suivantes) :

" [...]

Considérant qu'il convient d'identifier clairement la demande pour répondre aux points 4.1. et 4.2. développés par Maître Sambon;

Considérant que d'un point de vue environnemental, la régularisation concerne :

- Le regroupement de 100.000 tonnes de déchets ménagers par an,
- Le regroupement et le prétraitement de 30.000 tonnes d'encombrants par an,

Considérant que les deux types de déchets sont gérés sur des espaces distincts physiquement; que les capacités de stockage sur le site sont réparties comme suit :

- Déchets ménagers 400 tonnes
- Encombrant en vrac 600 tonnes
- Encombrants broyés 200 tonnes

Considérant qu'il se déduit, à la lecture de l'avis sur recours émis par le Département du sol et des déchets, qu'il faut assimiler les encombrants à des déchets ménagers; que, d'ailleurs, ce département n'émet pas d'objection à ce que les ordures ménagères brutes et les déchets encombrants ménagers soient mélangés avant leur expédition vers les unités d'incinération;

Considérant qu'on peut donc conclure que 130.000 tonnes de déchets ménagers sont regroupés alors que seulement 30.000 tonnes font l'objet d'un prétraitement; qu'en l'occurrence, les rubriques applicables sont :

- 90.21.03 : installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11

- 90.22.03.01. : installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une

capacité de traitement inférieure à 100 000 T/an, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

Considérant qu'il n'existe pas de classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 en ce qui concerne le regroupement de déchets ménagers; que le prétraitement concerne uniquement 30.000 tonnes de déchets; que dès lors la demande concerne uniquement des activités de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999; que ces rubriques ne sont pas reprises dans la liste des activités soumises d'office à étude d'incidences; que les requérants trouveront ci-avant les autres motifs qui justifient la décision de l'autorité compétente de ne pas soumettre ce projet à une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant pour information qu'il n'y a pas lieu de viser les rubriques 63.12.05. concernant les dépôts temporaires de déchets car les rubriques 90.21 et 90.22 englobent les stockages amont et aval associés;

Considérant que l'objection concernant l'application de la rubrique n° 90.21.03.02.02. relative à des installations de regroupement ou de tri de déchets «d'une capacité de traitement supérieure à 5.000 tonnes/an» citée par Maître Sambon n'est pas fondée car non seulement cette rubrique n'existe plus mais par ailleurs, elle faisait référence à des déchets dangereux;

[...]";

Considérant que si l'article 2 du décret du 27 juin 1996, précité définit de manière distincte le regroupement du prétraitement (12° et 13°), l'annexe IV de ce même décret du 27 juin 1996 classe dans la catégorie des opérations de regroupement, le "prétraitement" préalable à une opération d'élimination ou de valorisation; qu'ainsi, le décret précité ne rend pas une notion exclusive de l'autre, le prétraitement de déchets pouvant également constituer une opération de regroupement;

Considérant que le Guide méthodologique pour l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement, édité par la D.G.R.N.E., définit le prétraitement des déchets comme suit :

" Le prétraitement consiste à traiter un ensemble homogène de déchets provenant du centre de regroupement et de tri ou directement du producteur de déchets. Ces matières subissent alors un traitement mécanique (broyage, homogénéisation,...) ou physico-chimique (mélange, séparation de phases, imprégnation de sciures, neutralisation,...) pour répondre aux conditions (pouvoir calorifique, matière indésirable,...) de fonctionnement du procédé d'élimination ou de valorisation (combustible pour les fours cimenteries, incinération, mise en CET, récupération des solvants,...).

Le prétraitement est donc un processus physique, chimique, thermique ou biologique, qui modifie les caractéristiques de déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination";

Considérant que si ce document est purement informatif et vise à aider les acteurs concernés sans modifier pour autant les notions mêmes de prétraitement et de regroupement, il permet un éclairage sur ce qui est considéré par l'administration spécialisée comme des opérations de "prétraitement";

Considérant que les deux types de déchets concernés par la demande entrent dans la définition de déchets ménagers de l'article 2, 2° précité; qu'il ressort de la demande et des plans qui y sont annexés que les déchets ménagers et les déchets encombrants ménagers une fois broyés sont stockés sur la même dalle; que cette demande laisse également apparaître que les différents déchets concernés sont "regroupés" dans les mêmes camions, permettant ainsi le chargement de plus gros transporteurs, afin de les amener sur les sites d'élimination; que l'avis donné le 20 janvier 2011 par la DGO3 - département du sol et des déchets indique que cet office "n'a pas d'objections à ce que les ordures ménagères brutes et les déchets encombrants ménagers soient mélangés avant leur expédition vers les unités d'incinération"; qu'il ressort de ces différents éléments que les deux types de déchets ménagers sont ainsi mélangés pour être ensuite amenés sur le site d'élimination; qu'il s'agit bien d'un ensemble homogène de déchets, dès lors qu'ils entrent tous dans la catégorie des "ménagers"; que le mélange opéré au moment du chargement dans les camions devant les transporter au centre d'incinération a pour effet d'en modifier les caractéristiques physiques dès lors que les deux types de déchets ne pourront plus être distingués, et ce pour en faciliter la manipulation; qu'une telle opération entre dans la définition de l'article 2, 13°, du décret précité; que les installations en projet entrent, par conséquent, dans la rubrique 90.22.03.02 dès lors que les opérations de prétraitement concernent les 130.000 tonnes de déchets traités; qu'une étude d'incidences était requise; que le moyen est fondé en sa première branche,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 février 2011 qui octroie, sur recours, à la S.C.R.L. ITRADEC, un permis unique visant à adjoindre à l'installation de traitement de déchets du site de Havré, une installation de réception, stockage temporaire et transbordement de déchets ménagers (100.000 tonnes par an) et une installation de réception, stockage temporaire et broyage de déchets encombrants (30.000 t/an) en provenance de parcs à conteneurs et la régularisation urbanistique des bâtiments relatif au centre tri et à la 1ère phase de la biométhanisation et du magasin-atelier dans un établissement situe "Champs de Ghislage" à Havre/Mons, les conditions particulières d'exploitation fixées en première instance étant supprimées, remplacées ou modifiées et un comité d'accompagnement étant instauré.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf février deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.